

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 5 mai 2008

Projet de loi

accordant une indemnité annuelle de fonctionnement à l'office de promotion des industries et de s technologies pour les années 2008 à 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000;
vu la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993;
vu la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'office de promotion des industries et des technologies est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

L'Etat verse à l'office de promotion des industries et des technologies, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant de :

- 1 265 000 F en 2008
- 1 225 000 F en 2009
- 1 185 000 F en 2010
- 1 185 000 F en 2011

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette indemnité est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2008 à 2011 sous la rubrique 08.07.11.00 365 01302.

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2011.

Art. 5 But

Cette indemnité doit permettre la couverture du budget de fonctionnement l'office de promotion des industries et des technologies, après reprise des activités de l'association CCSO - Genève après la dissolution de cette dernière, et sa participation à la structure de coordination romande du CCSO.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

L'office de promotion des industries et des technologies doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'économie et de la santé.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques, du 19 janvier 1995.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Introduction

Le 15 décembre 2005, le Grand Conseil a voté la loi sur les indemnités et les aides financières qui conditionne l'octroi de cette indemnité au vote d'une loi de financement accompagnée d'un contrat écrit de droit public.

En conséquence, le Conseil d'Etat vous présente un projet de loi accordant une indemnité de fonctionnement à l'Office de Promotion des Industries et des Technologies (OPI), pour la période 2008-2011.

Le projet de loi tel qu'il vous est présenté respecte quant à la forme le modèle standard élaboré par le groupe interdépartemental chargé de la coordination de la mise en œuvre de la loi sur les indemnités et les aides financières et applicable pour tous les projets de lois accordant une indemnité et des aides financières.

2. Généralités

La loi cantonale en faveur du développement de l'économie et de l'emploi du 20 janvier 2000 définit les conditions-cadre selon lesquelles l'Etat encourage les entreprises locales (art. 1 al. 2 et 3; I 1 36).

Le projet de loi qui vous est proposé s'inscrit parfaitement dans les buts visés par cette loi. En effet :

- il confirme et pérennise l'appui de l'Etat à l'Office de Promotion des Industries et des Technologies (OPI), qui fournit depuis 30 ans un soutien précieux aux efforts de développement stratégique et commercial des PMI et assure leur veille technologique.
- il consacre la reprise des activités de l'antenne genevoise du Centre CIM de Suisse Occidentale (CCSO) à l'Office de Promotion des Industries et des Technologies (OPI), par le transfert de la subvention allouée au CCSO.

Par ailleurs, le regroupement des activités de l'OPI et du CCSO s'inscrit dans le cadre des mesures P2 no 32 (Regrouper au niveau cantonal les différentes structures de promotion économique et d'aide aux entreprises) et no 33 (Regrouper au niveau régional les différentes structures de promotion

économique et d'aide aux entreprises), en faisant réaliser des économies au budget de l'Etat.

3. Dispositif actuel

Le système actuel d'aide aux entreprises du canton, qui a déjà fait l'objet de mesures de rationalisation, comprend les organismes et les dispositifs suivants :

A. Le guichet d'accueil pour créateurs d'entreprises

Ce guichet, intégré à l'office de la promotion économique du département de l'économie et de la santé (DES), est une plateforme à l'attention des responsables d'entreprises du canton. Il oriente les petites et moyennes industries (PMI), les petites et moyennes entreprises (PME) et les créateurs d'entreprise vers les organismes compétents, coordonne des rencontres de start up et jeunes entreprises, publie notamment le Guide du créateur d'entreprises et fournit un conseil initial après avoir pris connaissance de la situation et de la problématique de l'entreprise requérante.

B. Les incubateurs

Afin d'intervenir très en amont du processus d'aide aux entreprises et de faciliter le passage de l'éprouvette ou de l'invention à la création de sociétés, l'Etat de Genève a adopté le 19 décembre 2003 la loi d'aide aux incubateurs. Cette loi regroupe trois structures

- **La Fondation genevoise de droit privé pour l'innovation technologique (FONGIT) :**
il s'agit d'un incubateur mécatronique, reconnu d'utilité publique. Cette fondation assume sa mission essentiellement dans les domaines de la mécatronique, de l'instrumentation médicale, des technologies de l'information et des télécommunications (Cf. loi du 19 décembre 2003 instituant une subvention globale de fonctionnement pour des incubateurs - soutien logistique à la création d'entreprises) ;
- **Eclosion S.A. :** Eclosion S.A. est un incubateur dans le domaine des sciences de la vie. Il fournit aux entrepreneurs les ressources nécessaires entre le stade de sortie du laboratoire universitaire et celui où une start-up peut raisonnablement attirer du capital-risque (Cf. loi du 19 décembre 2003 instituant une subvention globale de fonctionnement pour des incubateurs (soutien logistique à la création d'entreprises)).

- **Genilem** :

Genilem est une association destinée à aider les créateurs d'entreprise à différents stades de la préparation, de la création et du premier développement de jeunes entreprises (Cf. loi du 19 décembre 2003 instituant une subvention globale de fonctionnement pour des incubateurs – soutien logistique à la création d'entreprises).

C. La fondation d'aide aux entreprises (FAE) :

Cette fondation de droit public apporte une aide financière subsidiaire aux PME localisées dans le canton de Genève, qui y ont un impact sur la création ou le maintien des emplois. (Cf. loi sur l'aide aux entreprises du 1er décembre 2005 - I 137). La FAE est issue du regroupement des anciennes structures que furent Start-PME, la LAPMI et l'OGCM.

D. Les organismes de soutien et de conseil

- **L'Office de Promotion des Industries et des Technologies (OPI) :**

L'OPI est une fondation de droit privé, créée par l'Etat de Genève, la Chambre de Commerce et d'Industrie et l'Union Industrielle Genevoise, qui appuie activement les efforts de commercialisation nationale et internationale des PMI. Il met en relation d'affaires, assure une veille technologique et crée des liens entre l'industrie et les centres de recherche, les universités et les hautes écoles. Il peut aussi conseiller individuellement les PMI pour ce qui est de leurs projets technologiques ou leurs besoins de financement.

- **L'antenne genevoise du CCSO :**

Le réseau CCSO (Centre CIM – Computer Integrated Manufacturing – de Suisse Occidentale) est né, en 1990, de la volonté de six cantons romands (FR, GE, JU, NE, VD, VS) de soutenir dans leur création, leur développement et leur recherche de compétitivité les petites et moyennes entreprises et des start-up innovantes de Suisse romande. Ce réseau romand est actuellement soutenu par une subvention de l'Etat de Genève.

L'antenne genevoise du CCSO est une association proche de la direction des Hautes Ecoles Spécialisées de Genève, qui offre les prestations décrites ci-dessus aux PME/PMI genevoises. Les principaux types de conseil délivrés relèvent de la recherche de financement, de la gestion et de l'organisation d'entreprise (y compris les outils informatiques de gestion), de l'acquisition de technologie et de coopérations avec les Hautes Ecoles. L'antenne genevoise du CCSO soutient donc le plus souvent des petites structures entrepreneuriales auxquelles les cabinets de conseil ne s'intéressent

que peu, en raison de la modestie des mandats et des moyens financiers limités des petites PME industrielles.

L'antenne genevoise du CCSO a vu son financement partiel inscrit dans la loi de financement N° 8646.

4. Le renforcement du secteur secondaire :

Le recensement fédéral des entreprises effectué en 1999 constate que, pour la première fois depuis plus de trente ans, les effectifs du secteur secondaire repartent à la hausse. Cette embellie industrielle se retrouve au plan de toute l'économie suisse. Si le renouveau de l'industrie horlogère joue un rôle de phare dans cette évolution, celle-ci se manifeste à peu près dans tous les secteurs industriels, notamment des biens d'équipement.

Pour le canton de Genève, le renforcement du secteur secondaire et particulièrement de ses entreprises technologiques représente une diversification indispensable au bon équilibre de son économie et de ses emplois.

En outre, une étude de l'institut BAK réalisée pour la BCGe a montré qu'à Genève, les petites entreprises en croissance peinent à atteindre une taille plus importante et à bénéficier en conséquence des dimensions du marché mondial.

Ce bilan démontre l'impérative nécessité de poursuivre les efforts visant à soutenir et conseiller les petites et moyennes industries, afin de les aider à atteindre et dépasser leur taille critique.

5. La concentration des organismes de conseil : une étape de plus vers une meilleure cohérence

On l'a vu plus haut, l'antenne genevoise du CCSO et l'OPI sont tous deux au service du même type d'entreprise, à savoir les PMI. Si l'antenne genevoise du CCSO est plus fondamentalement axée sur la fourniture de prestations de conseil et l'OPI sur les activités de promotion des affaires commerciales, tous deux sont sollicités en second lieu pour une tâche qui relève du cœur de compétences de l'autre.

En conséquent et afin d'écartier tout risque de doublon, la disparition de l'antenne genevoise du CCSO sous sa forme juridique actuelle, puis la reprise de ses activités par l'OPI s'impose.

A noter que certaines spécificités des deux organismes permettent encore de les distinguer autrement que par leurs missions.

L'OPI est une structure genevoise que le canton de Vaud soutient. A l'étranger, l'OPI s'est peu à peu imposé comme le porteur de la promotion

coordonnée des industries de l'arc lémanique, voire de toute la Suisse occidentale. Par ailleurs, l'OPI est, de par sa structure, très proche des entreprises industrielles et de leurs intérêts. A son conseil de fondation siègent, sous la présidence du chef du département de l'économie et de la santé, les présidents des Chambres de commerce et d'industrie genevoise et vaudoise, le président et le secrétaire général de l'Union Industrielle Genevoise (association patronale) ainsi que des industriels confirmés. Enfin, l'OPI compte quelque 250 entreprises affiliées aux quelles elle rend des services très appréciés.

L'antenne genevoise du CCSO, quant à elle, est particulièrement proche des milieux détenteurs du savoir technologique et se trouve à même de faire lien entre ceux-ci et les entreprises. Ses collaborateurs disposent de connaissances spécifiques d'organisation industrielle ainsi que de gestion financière d'entreprise (comptabilité analytique, gestion prévisionnelle, business-plan, etc.). Par ailleurs, l'antenne genevoise du CCSO dispose, par son réseau, d'une grande expérience en matière de montage, de financement et de réalisation de projets de recherche et de développement nationaux et internationaux, au besoin avec l'appui des sources fédérales de financement.

L'antenne genevoise du CCSO relaie l'entité privée romande CCSO, soutenue également par le canton de Genève (L 8646 – département de l'instruction publique). Elle est aussi soutenue par le CCSO romand, dont les relations avec l'administration fédérale, notamment la Commission pour la Technologie et l'Innovation (CTI), sont éprouvées.

Les spécificités complémentaires de ces deux organismes permettront de proposer aux petites entreprises innovantes, y compris celles rencontrant des difficultés de développement ou de restructuration, un plan de redéploiement stratégique, des partenariats avec d'autres entreprises et avec des fournisseurs de technologie, la possibilité d'un appui financier pour la réalisation de leurs projets d'innovation (FAE et autres sources de financement), un conseil privilégié en marketing et en organisation d'entreprise (également organisation technique et informatique), à des coûts qu'elles pourront assumer.

6. Services proposés par le futur OPI

Les services qu'offrira le futur OPI font l'objet d'un contrat de prestations, que l'on peut résumer ainsi :

- L'OPI accompagnera et stimulera l'essor des entreprises industrielles genevoises en répondant ainsi à un vœu formulé tant par les milieux

professionnels (UIG, UAPG) que syndicaux (CGAS) en matière de politique industrielle, notamment en :

- assurant une présentation en ligne efficace des acteurs de l'industrie sur un plan régional, national et international ;
 - organisant pour les industries des participations à des foires, salons et manifestations à Genève, en Suisse et à l'étranger ;
 - faisant connaître sur les marchés extérieurs les produits et prestations des entreprises industrielles, par une présence ciblée sur ces marchés;
 - délivrant des informations pertinentes sur les marchés notamment sur les marchés nouveaux et émergents (Afrique du Nord, Inde p.ex.);
 - favorisant la mise en réseau, en organisant des séminaires, visites, foires et conférences pour les entreprises industrielles genevoises;
- L'OPI assurera une veille technologique ;
- L'OPI relayera aux pouvoirs publics les attentes et besoins de l'industrie.
- L'OPI conseillera les entreprises industrielles, notamment en :
- contribuant à la recherche de financement d'entreprise et de projets de développement technologique (CTI, CTI start-up , INTERREG, programme-cadre de l'UE, autres fonds publics nationaux ou internationaux);
 - contribuant à l'établissement de plans financiers et de marketing (développement commercial géographique, nouveaux créneaux ou niches de marché, etc.) ;
 - mettant en relation d'affaires les entreprises avec des partenaires industriels, commerciaux, financiers, notamment lorsque ces entreprises, orientées vers la technique, ne disposent pas d'un réseau de contacts suffisant;
 - facilitant les transferts de technologie entre les Hautes Ecoles et les entreprises ;
 - contribuant par des conseils, des études et du coaching au bon développement de projets industriels et technologiques , pour des entreprises existantes ou nouvelles.
- L'OPI se chargera de missions transversales d'animation et de gestion de réseaux d'entreprises et d'institutions liées à ces entreprises (clusters) : il promouvra, pour le compte des cantons de la Suisse occidentale des secteurs de l'industrie identifiés comme stratégiques (NTIC, sciences du vivant, microtechnique et mécatronique, gestion environnementale, etc.).

Par ces actions, notre canton se trouvera au cœur de développements technologiques d'avenir, ce dont bénéficiera naturellement le tissu industriel et technologique genevois.

Il est nécessaire pour cela :

- de piloter et de gérer des groupements ad hoc, réunissant les acteurs des secteurs concernés, le financement de ces activités étant assuré par des programmes intercantonaux soutenus par la Confédération au titre de la Nouvelle Politique Régionale (NPR) ;
- de mener les actions promotionnelles correspondantes en Suisse et à l'étranger.

7. Dissolution du CCSO

Conformément à l'art. 29 des statuts de l'association CCSO Genève, une assemblée générale extraordinaire a dû être convoquée en 2007 pour décider de la dissolution de ladite association. La procédure usuelle de liquidation de l'association prend entre 6 et 8 mois.

Le département de l'instruction publique (DIP) étant le département de tutelle du CCSO Genève, un transfert du budget s'est effectué entre le DIP et le DES pour le budget 08 (selon l'annexe 4).

8. Evolution de l'organisation de l'OPI – Intégration de l'antenne genevoise du CCSO

Le Conseil de fondation de l'OPI pourra accueillir, en sus de ses membres actuels, un représentant des Hautes Ecoles Spécialisées de Genève. Il est aussi prévu de proposer à la plupart des collaborateurs de l'antenne genevoise du CCSO un emploi correspondant globalement à leurs compétences actuelles et en adaptant leur activité aux besoins spécifiques des PMI genevoises, notamment celles faisant partie du réseau OPI. Les traitements salariaux se conformeront à l'arrêté du Conseil d'Etat du 22 décembre 1997 relatif aux salaires servis par les institutions subventionnées par l'Etat de Genève.

9. Collaborations romandes, fédérales et transfrontalières

L'OPI poursuivra sa collaboration avec l'entité privée romande CCSO, à titre non exclusif. Cette entité lui assure des relations avec certains services de l'administration fédérale (CTI, Secrétariat d'Etat à la recherche, etc.) et certaines Hautes Ecoles ou universités de Suisse romande, ainsi qu'avec des spécialistes des autres antennes cantonales du CCSO.

10. Finances - Budget estimatif 2008 de l'OPI

Les comptes 2006 de l'antenne genevoise du CCSO mentionnent au titre de subvention de l'Etat de Genève la somme de 272 296 F.

Les comptes 2006 de l'OPI mentionnent à ce même titre la somme de 990 000 F.

En outre, l'Etat de Genève a versé au réseau romand CCSO la somme de 454 825 F en 2005 et en 2006, après des versements de l'ordre de 500 000 F les années précédentes.

En tout, l'Etat de Genève a donc alloué pour les activités correspondantes à celles de l'OPI dès le 1^{er} janvier 2008 la somme de 1 717 121 F en 2006.

La participation du canton de Genève au CCSO romand reste à 454 825 F en 2007. En 2008, elle sera ramenée à 290 000 F selon les propositions de restructuration faites par le CCSO romand aux cantons membres de la CDEP-SO en date du 25 juin 2007, ce qui constitue une économie brute pour l'Etat de 210 000 F par rapport au montant-cadre antérieur de 500 000 F, et de 164 825 F par rapport aux versements effectifs en 2006 et 2007.

Pour l'ensemble de l'OPI, le budget estimatif 2008, en cas d'adoption du projet de loi et d'inscription des subventions prévues au budget 2008, sera :

Sous la rubrique « produits » :

recettes OPI + ex-CCSO	1 559 008 F
subvention Genève à l'OPI	990 000 F
subvention Vaud à l'OPI	50 000 F
subvention ex-CCSO Genève	275 000 F
soit un total de	2 874 008 F

Sous la rubrique « charges » :

activités/frais promotion et conseil	895 000 F
charges de personnel	1 397 000 F
loyer et frais de locaux	234 340 F
frais généraux y-c informatique	191 700 F
frais financiers, amortissement, TVA	133 300 F
soit un total de	2 851 340 F

Dès 2009, soit après que les coûts liés à la fusion auront été partiellement amortis, il est prévu une diminution supplémentaire de subvention de 40 000 F.

Dès 2010, soit après que les efforts de rationalisation auront été menés à terme, il est prévu une diminution supplémentaire de subvention de 40 000 F.

Dès 2010, l'économie nette pour l'Etat sera de 244 825 F/an, soit une diminution globale de la subvention genevoise (CCSO romand & OPI) de 14,24 % par an, comparée aux sommes effectivement octroyées en 2005 et 2006.

Cette économie globale inclut à la fois le subventionnement des entités genevoises (OPI + CCSO Genève) et de la structure romande du CCSO.

Cette économie s'opérera sans la moindre réduction d'activité de l'OPI et du CCSO à Genève.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Préavis technique financier*
- 2) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) Courrier du 24 août de M. Charles Beer, Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique à M. Pierre-François Unger, Conseiller d'Etat en charge du département de l'économie et de la santé pour le transfert de budget du DIP au DES concernant la reprise des activités du CCSO*
- 5) Contrat de prestations*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de l'économie et de la santé.
- **Objet** : Projet de loi accordant une indemnité annuelle de fonctionnement à l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI) pour les années 2008 à 2011.
- **Rubrique(s) concernée(s)** : 08.07.11.00 365 0 1302
- **Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet** :

- Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en millions de francs)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Dépenses générales [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [32+33]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges particulières [30 à 36]	1.27	1.23	1.19	1.19	0.00	0.00	0.00	0.00
Octroi de subvention ou prestations [36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Total des charges de fonctionnement	1.27	1.23	1.19	1.19	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres revenus [42]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Total des revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Résultat net de fonctionnement	1.27	1.23	1.19	1.19	0.00	0.00	0.00	0.00

• Inscription budgétaire et financement :


- Cette indemnité est inscrite au budget dès 2008.

- Les données des tableaux financiers annexés au projet de loi concordent avec les données budgétaires.

• **Annexes au projet de loi** : tableau de la planification des charges financières, tableau de la planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle d'investissement, contrats de prestations.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 31 mars 2003

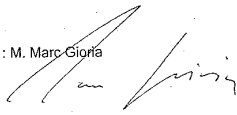

 Signature du responsable financier : M. D. Ritter
 Dominique RITTER

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes

2. Approbation / Avis du département des finances

Genève, le 31 mars 2008

Visa du département des finances : M. Marc Gioria



PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi accordant une indemnité annuelle de fonctionnement à l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI) pour les années 2008 à 2011

Projet présenté par le département de l'économie et de la santé

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	1'265'000	1'225'000	1'185'000	1'185'000	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31]	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en matériel et véhicule (meuble, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (ludex (eau, énergie, combustibles), consignes, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [30]	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [38] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Ocrot de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	1'265'000	1'225'000	1'185'000	1'185'000	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, amendements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RÉSULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	1'265'000	1'225'000	1'185'000	1'185'000	0	0	0	0

Remarques :

Signature du responsable financier :
Date : 18.1.2008

Dominique RITTER
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER



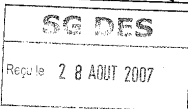
REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'instruction publique
Le Conseiller d'Etat

PPC → JCT

Lien Aigle: 703446-2007

*φ Copie: MDR
DR*

DIP
Case postale 3925
1211 Genève 3



Monsieur Pierre-François Unger
Conseiller d'Etat
Département de l'économie et de la santé
Rue de l'Hotel-de-Ville 11
1204 Genève

N/réf.: CB/AMA/khk/
V/réf.:

Genève, le 24 août 2007

Concerne : Transfert de la subvention au CCSO-Réseau Romand et antenne genevoise

Monsieur le Conseiller d'Etat, cher Collègue,

J'ai pris connaissance du projet de loi relatif au financement de l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI) pour les années 2008 à 2011 avec l'intégration de l'Association CCSO Genève au sein de l'Office. Ce projet de loi sera soumis au Grand Conseil dès son adoption par notre Conseil.

A cet effet, j'ai le plaisir de confirmer mon accord pour la reprise, dès 2008, des activités de l'antenne genevoise du CCSO à l'OPI et de la contribution financière du Canton de Genève au Réseau CCSO par votre département.

Ainsi, je propose de formaliser ce transfert dès la prochaine version du projet de budget 2008 par le transfert au DES de la subvention de 815'900 F inscrite au budget 2007 du DIP. Pour mémoire, ce montant se constitue de :

- F 543'604 au titre de la participation financière du Canton de Genève au Réseau CCSO;
- F 272'296 au titre de la subvention allouée à l'antenne genevoise du CCSO.

La direction des finances du DIP prendra prochainement contact avec la direction financière de votre département afin de coordonner l'inscription de ce transfert au projet de budget 2008.

Me réjouissant que les discussions entamées il y a quelques années entre nos deux départements au sujet de ce rapprochement puissent enfin aboutir, je vous adresse, Monsieur le Conseiller d'Etat, cher Collègue, mes salutations les meilleures.


Charles Beer

Copies : M. Jean-Charles Magnin - DGAE/DES
M. François Abbé-Decarroux - DG HES



Contrat de prestations 2008-2011

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Pierre-François Unger,
Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de
la santé,

d'une part

et

- **L'Office de Promotion des industries et technologies**
(ci-après OPI)
représenté par Monsieur Nicolas Aune, et
Monsieur François Naef
Membres du Conseil de Fondation

d'autre part

TITRE I**Préambule**

- Introduction* 1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat du canton de Genève, par voie du Département de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But des contrats* 2. Selon l'article 21 de la LIAF, les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer le but et les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'OPI ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité* 3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'OPI;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi* 4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II**Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006
- la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi du 20 janvier 2000
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation publique de soutien aux entreprises industrielles.

Article 3*Bénéficiaire*Forme juridique :

L'OPI est une fondation de droit privé régie par les art. 80 et suivant du code civile suisse.

Buts statutaires (cf. statuts à l'annexe 1) :

- Promouvoir les entreprises industrielles et leur savoir-faire ;
- Favoriser le développement des entreprises ;
- Faciliter l'accès aux technologies ;
- Mettre à disposition de l'information sur les entreprises ;
- Informer les entreprises affiliées sur les opportunités du marché ;
- Collaborer avec tous organismes tendant au même but; en particulier développer la collaboration des entreprises industrielles entre elles, entre les entreprises industrielles et les institutions universitaires et scientifiques.

Titre III Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'OPI s'engage à fournir les prestations suivantes:
 - contribution à l'essor des entreprises industrielles,
 - conseil aux entreprises industrielles, notamment pour la mise en œuvre de leurs projets,
 - mise sur pied et gestion de clusters romands selon l'initiative de la Conférence des départements cantonaux de l'économie publique de Suisse Occidentale (CDEP-SO).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance sont préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 3).

Article 5

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'OPI figure à l'annexe 4. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, l'OPI remettra au Département de l'économie et de la santé une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 6

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du Département de l'économie et de la santé, s'engage à verser à l'OPI une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur quatre ans (2008 - 2011) sont les suivants :
 - Année 2008 : Fr. 1'265'000.-
 - Année 2009 : Fr. 1'225'000.-
 - Année 2010 : Fr. 1'185'000.-
 - Année 2011 : Fr. 1'185'000.-

- 5 -

3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.
4. Une part de l'indemnité sera consacrée à une évaluation externe au sens de l'examen périodique prévu à l'article 22, alinéa 2 LIAF. Les objectifs et les modalités de réalisation de l'évaluation seront discutés dans le cadre de la commission de suivi définie à l'article 15 du présent contrat.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement dès l'obtention par le service financier des documents annuels.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 8

Système de contrôle interne

L'OPI s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 9

Reddition des comptes

L'entité, en fin d'exercice comptable, au plus tard le 30 avril, fournit au Département de l'économie et de la santé:

- ses états financiers révisés conformément au référentiel comptable Swiss GAAP RPC ; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- le procès verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Article 10*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 9 est réparti entre l'Etat de Genève et l'OPI selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'OPI. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'OPI est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible, et de la réserve spécifique.
4. L'OPI conserve 25% de son résultat annuel.
5. A l'échéance du contrat, l'OPI conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'OPI assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 11*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'OPI s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 12*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'OPI auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 7 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le Département de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV**Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés****Article 13***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'OPI.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe du présent contrat (annexe 3). Il est réactualisé chaque année.

Article 14*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités de l'OPI ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 15*Vérification de l'atteinte des objectifs fixés*

Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 5), une commission de suivi est constituée afin de :

- veiller à l'application du contrat;
- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'OPI;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat;
- créer un lieu d'échange entre les partenaires.

Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 6 du présent contrat.

Titre V**Dispositions finales****Article 16**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 17

- Motifs de résiliation*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
- Modalités de résiliation*
2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de six mois pour la fin d' une année.

Article 18

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2008, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2011.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Statuts de l'OPI
- 2 - Organigramme
- 3 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 4 - Plan financier pluriannuel
- 5 - Règlement de fonctionnement de la commission de suivi
- 6 - Liste des membres de la commission de suivi
- 7 - Communication - Utilisation du logo
- 8 - Liste d'adresses
- 9 - Directive du Conseil d'Etat concernant la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

- 10 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Pierre-François Unger

Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de la santé

Date :

Signature

Pour l'Office de Promotion des industries et technologies :

représentée par

M. Nicolas Aune

Membre du Conseil de Fondation

Date

Signature

M. François Naef

Membre du Conseil de Fondation

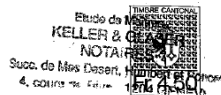
Date

Signature

Fait à Genève en 2 exemplaires conformes.

Annexe 1Statuts de l'OPI

Etude
KELLER & GLASER
notaires
Cours de Rive 4
GENEVE



S T A T U T S

DE

LA FONDATION :

Office de Promotion des Industries et des Technologies

I. DISPOSITIONS GENERALESArticle 1Dénomination

Il existe sous le nom de "Office de Promotion des Industries et des Technologies" une fondation régie par les articles 80 et suivants du code civil. Elle est désignée ci-après par "la fondation" ou par le sigle OPI. La fondation possède la personnalité civile.

Article 2Siège et durée

Le siège de la fondation est à Meyrin (Genève). Sa durée est indéterminée; elle est inscrite au Registre du Commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Article 3Buts

La fondation a pour but de promouvoir les industries et les technologies de la région et en particulier :

1. Promouvoir les entreprises industrielles et leur savoir-faire;
2. Favoriser le développement des entreprises;
3. Faciliter l'accès aux technologies;
4. Mettre à disposition de l'information sur les entreprises;
5. Informer les entreprises affiliées sur les opportunités du marché.

- 12 -

2

6. Collaborer avec tous organismes tendant au même but; en particulier développer la collaboration des entreprises industrielles entre elles, entre les entreprises industrielles et les institutions universitaires et scientifiques.

Article 4

Fondateurs

La fondation est constituée par :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Genève (C.C.I.G.);
- L'Union des Industriels en Métallurgie du Canton de Genève (U.I.M.) et l'Union des Petites et Moyennes Industries de la Métallurgie et branches annexes du Canton de Genève (U.P.I.M.), devenues depuis l'Union Industrielle Genevoise (UIG);
- L'Etat de Genève.

II. FINANCEMENT

Article 5

Capital et ressources

Les fondateurs font un apport initial à la fondation de frs. 10'000,-- (dix mille) chacun, soit frs. 40'000,-- au total.

Par ailleurs les ressources de la fondation se composent :

- de contributions des entreprises intéressées par l'activité de la fondation;
- de dons, legs et subventions;
- des produits des manifestations organisées par la fondation;
- des revenus des avoirs de la fondation.

III. ADMINISTRATION

Article 6

Conseil

La fondation est gérée par un Conseil de Fondation de neuf à douze membres, composé comme suit :

- a) deux représentants de l'Etat de Genève et un représentant de l'Etat de Vaud, désignés par le Conseil d'Etat de chacun des cantons;
- b) deux à trois représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie désignés par elle;
- c) deux à trois représentants de l'Union Industrielle Genevoise (UIG) désignés par elle;



- d) deux à trois représentants des secteurs industriels autres que ceux couverts par les représentants mentionnés sous b) et c) désignés par le Conseil de Fondation.

La durée de leur mandat est de trois ans. Ils sont immédiatement rééligibles.

Article 7

Caducité

Tout membre du Conseil de fondation qui n'exerce plus les fonctions en raison desquelles il a été élu cesse de faire partie du Conseil.

Article 8

Bureau

Le Conseil de fondation constitue chaque année son comité de direction qui comprend :

- Le Président ou son remplaçant désigné par lui;
- Le Trésorier;
- quatre autres membres issus du Conseil de Fondation.

Article 9

Secrétariat

Le Conseil de fondation désigne son secrétaire qui peut être en dehors des membres du Conseil.

Article 10

Le Conseil de fondation peut créer des commissions techniques temporaires ou permanentes. Elles ont pour objectif, en collaboration étroite avec la direction de l'OPI, de favoriser la mise en oeuvre des buts de la fondation mentionnés à l'article 3.

Les commissions techniques sont présidées par l'un des membres du comité de direction.

Article 11

Séances

Le Conseil de fondation tient séance aussi souvent que les affaires de la fondation l'exigent, mais au minimum trois fois par an.

- 14 -

4

Article 12

Majorités

Quorum de présence

La présence de la majorité des membres est nécessaire pour que le Conseil puisse délibérer valablement et prendre des décisions.

Quorum de vote

Les décisions du Conseil de fondation sont prises à la majorité des membres présents. Le Président vote. En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président du Conseil est prépondérante.

Article 13

Représentation

Le Conseil de fondation représente la fondation à l'égard des tiers, il désigne les personnes qui engagent valablement la fondation et détermine le mode de signature.

Article 14

Procès-verbal

Il est dressé un procès-verbal des délibérations du Conseil. Ce document est signé par le Président et par le secrétaire du Conseil. Le procès-verbal doit être soumis, pour approbation, à la séance suivante.

Article 15

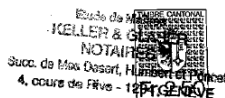
Rapport annuel

Le Conseil de fondation établit chaque année un rapport écrit de sa gestion.

Article 16

Responsabilité

Les membres du Conseil n'encourent aucune responsabilité personnelle, sous réserve des cas prévus par la loi. Les fonctions de membre du Conseil sont assurées à titre gratuit. Les dépenses effectives résultant d'un mandat particulier sont remboursées.

IV. DIVERSArticle 17Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile. Les comptes de la fondation sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Il est dressé à cette date un bilan et un compte de pertes et profits. Ils sont soumis au Conseil de fondation avec le rapport du trésorier et celui du ou des contrôleurs aux comptes.

Article 18Contrôleurs aux comptes

Le Conseil de fondation nomme, pour une période de un à trois ans, le ou les contrôleurs chargés de vérifier les comptes de la fondation. Le ou les personnes chargées du contrôle doivent être titulaires du diplôme fédéral de comptable ou d'expert-comptable ou encore être membres de l'un des groupes affiliés à la Chambre suisse pour expertises comptables. Le ou les contrôleurs doivent être choisis en dehors des membres du Conseil de fondation. Ils vérifient les comptes de la fondation et établissent un rapport écrit annuel sur leurs opérations.

Article 19Dissolution

La fondation sera dissoute dans les cas prévus par la loi. En cas de dissolution de la fondation, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation ne peut être prise sans que le Conseil de fondation en ait préalablement informé l'autorité de surveillance et obtenu son assentiment sur les bases d'un rapport écrit. En cas de liquidation, les biens de la fondation devront être utilisés dans des buts analogues à ceux qu'elle poursuivait, ou, le cas échéant, remis à une autre fondation poursuivant un but semblable, mais ne pourront en aucun cas faire retour aux fondatrices ni être utilisés, en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit à leur profit.

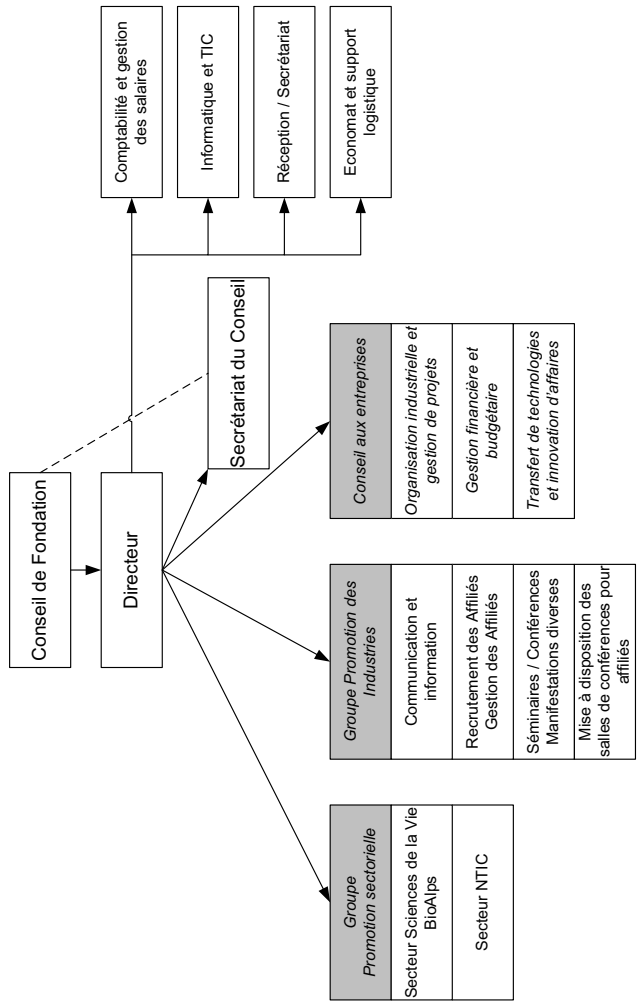
Le notaire soussigné certifie que les statuts mentionnés ci-dessus sont ceux de "l'Office de Promotion des Industries et des Technologies" tels qu'ils existent ensuite de l'Arrêté du Conseil d'Etat du 21 novembre 2001.

Genève, le quinze janvier deux mil deux/DK/DKS

u



Organigramme



Conseil de Fondation

Directeur

Secrétariat du Conseil

Groupe Promotion sectorielle
 Secteur Sciences de la Vie BioAlps
 Secteur NTIC

Groupe Promotion des Industries
 Communication et information
 Recrutement des Affiliés
 Gestion des Affiliés
 Séminaires / Conférences
 Manifestations diverses
 Mise à disposition des salles de conférences pour affiliés

Conseil aux entreprises
 Organisation industrielle et gestion de projets
 Gestion financière et budgétaire
 Transfert de technologies et innovation d'affaires

Comptabilité et gestion des salaires

Informatique et TIC

Réception / Secrétariat

Economat et support logistique

OPI Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance

Prestation 1 : Contribution à l'essor des entreprises industrielles genevoises (promotion des industries genevoises)		
Objectifs	Indicateurs	Valeurs cibles
1. Augmenter la fréquentation, l'usage et la performance de la vitrine virtuelle de l'OPI présentant en ligne des entreprises genevoise	1. Nombre d'entreprises sur le site	• 215 entreprises sur le site en 2008 et jusqu'en 2011
	2. Nombre de visiteurs du site	• 300'000 visiteurs en 2008 et années suivantes
	3. Durée moyenne de la visite	• Durée moyenne 5 minutes
2. Organiser des foires et salons, organisation de stands communs : <ul style="list-style-type: none"> • Pollutec, Lyon 2008, 2010 • Medica, Düsseldorf • MedTec, Stuttgart • Autres expos et salons (selon demande) 	Nombre d'entreprises présentes	5 entreprises
	Nombre d'entreprises présentes	5 entreprises
	Nombre d'entreprises présentes	5 entreprises
3. Informer des entreprises affiliées sur les marchés, les technologies, les approches de gestion	1. Conférences 5à7, Séminaires, Petits-déjeuners de l'OPI	<ul style="list-style-type: none"> • 10 conférences et séminaires par an • 300 participants en tout pour les conférences et séminaires
	2. Newsletter mensuelle OPI	300 entreprises destinataires de la Newsletter

Prestation 2 : Conseil aux entreprises industrielles pour la mise en œuvre de leurs projets ou la résolution de leurs problèmes

Objectifs	Indicateurs	Valeurs cibles
<ul style="list-style-type: none"> 1. Offrir un accueil et une écoute aux entreprises par le biais de consultations individualisées 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Nombre d'entreprises bénéficiaires d'une consultation 2. Taux de satisfaction 	<ul style="list-style-type: none"> • 50 consultations de jusqu'à 20 h./consultation • 2/3 d'entreprises satisfaites
<ul style="list-style-type: none"> 2. Intervenir auprès de chaque entreprise demandeuse pour : <ul style="list-style-type: none"> • Formulation et management de projets (business-plans, analyse financière, recherche de financements, appels à fonds publics cantonaux, fédéraux, européens) • Amélioration de la gestion et des systèmes de gestion des entreprises • Innovation technologique, transfert de technologie, innovation d'affaires • Actions ponctuelles et conseil de crise • Projets collectifs d'entreprises 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Equilibre financier facturation / coûts directs de l'équipe d'intervention (ex-CCSO) 2. Satisfaction des entreprises 	<ul style="list-style-type: none"> • Facturation = charges salariales attribuées à l'équipe CCSO + frais directs • 90 % d'entreprises satisfaites

Prestation 3 : Mise sur pied et gestion de clusters romands, selon initiative de la CDEP-SO

Objectifs	Indicateurs	Valeurs cibles
<ul style="list-style-type: none"> 1. Assurer la gestion et le secrétariat de BioAlps, BioCluster romand des Sciences de la vie (biotechnologies, technologies médicales) 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Equilibre financier, respect du budget annuel 2. Satisfaction des cantons, des instituts de recherche, des hôpitaux et des entreprises concernés 	<ul style="list-style-type: none"> • Dépenses cluster = produits du cluster • Entreprises enregistrées dépassant 230 • Satisfaction des membres de l'association BioAlps (questionnaire à l'Assemblée générale)
<ul style="list-style-type: none"> 2. Assurer la gestion et le secrétariat d'ICT Cluster, cluster romand des technologies de l'information et de la communication 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Equilibre financier, respect du budget annuel 2. Satisfaction des cantons, des associations professionnelles, des instituts de recherche, des écoles techniques (HES) et des entreprises concernées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Dépenses cluster = produits du cluster • Enquête de satisfaction en 2009 et 2011: 75 % d'enquêtés satisfaits..

Annexe 4

OPI (après intégration des activités CCSO-GE)
Plan financier pluriannuel
Comptes prévisionnels de produits et charges
Exercices 2008 - 2011

	2008	2009	2010	2011
Produits				
• Cotisations et site internet	250'000	250'000	250'000	260'000
• Recettes actions ponctuelles de promotion (manifestations, expositions)	675'000	675'000	675'000	675'000
• Mandats et conseils y.c. ICT Cluster, BioAlps, CCSO romand	549'000	560'000	575'000	585'000
• Sous-location UIG	40'808	40'808	40'808	40'808
1) • Recettes accessoires	43'350	23'350	23'350	23'350
• Intérêts et commissions	850	850	850	850
• Subvention GE à l'OPI	1'265'000	1'225'000	1'185'000	1'185'000
• Subvention VD	50'000	50'000	50'000	50'000
Total produits	2'874'008	2'825'008	2'800'008	2'820'008
Charges				
2) • Coûts directs actions ponctuelles promotion entreprises	713'000	713'000	713'000	713'000
Projet Pékin	25'000	0	0	0
• Coûts directs de promotion générale	172'000	167'000	167'000	162'000
3) • Salaires et charges salariales	1'397'000	1'423'000	1'423'000	1'477'000
• Frais de locaux	209'340	209'340	209'340	209'340
• Frais d'emménagement	25'000	0	0	0
• Frais administratifs	132'368	121'368	109'368	90'368
• Informatique/Internet/communication électronique	67'000	58'000	45'000	35'000
• TVA et frais financiers	133'300	133'300	133'300	133'300
Total charges	2'874'008	2'825'008	2'800'008	2'820'008
Résultats	0	0	0	0

Commentaires sur modifications du plan financier pluriannuel OPI

- En 2008 produit effectif de frs. 20'000.- qui ne sera pas reconduit sur les autres années il s'agit d'une participation de la propriétaire des locaux concernant les travaux des bureaux du 7ème.
- adhésion lake geneva region frs. 5'000.- par an + Projet Pékin concerne juste 2008
- dès 2009 augmentation des salaires de 2% correspondant au coût de la vie, ch.soc.20% comprises, gel en 2010 et rattrapage partiel en 2011

Annexe 5

Règlement de fonctionnement
Commission de suivi chargée de l'application
du contrat de prestations conclu entre le Département de l'économie et de la santé (DES) et
l'OPI:

Sous la dénomination «commission de suivi "DES/OPI"» (ci-après la commission) est institué une commission de pilotage composée de représentants du Département de l'économie et de la santé et l'OPI.

1. Compétences

La commission a pour mission :

- de veiller à l'application du contrat de prestations conclu entre le Département de l'économie et de la santé et l'OPI;
- d'évaluer les engagements pris, conformément à l'article 4, par le biais du bilan annuel du bénéficiaire et de l'évaluation externe (article 6 chiffre 4);
- de permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat en considérant l'évaluation du bilan annuel ou tout autre élément pertinent ressortant des procédures d'information et de consultation;
- de créer un lieu d'échange entre les partenaires;

Le cas échéant, la commission a pour devoir de proposer aux signataires toute modification devant être apportée au contrat hormis les annexe 2 et 3.

Le Département de l'économie et de la santé ainsi que les services rattachés, gardent l'intégralité des compétences qui leur sont attribuées par le droit fédéral et cantonal.

2. Composition

La commission se compose au minimum de la manière suivante :

- 2 représentants désignés par le Département de l'économie et de la santé ;
- 2 représentants de l'OPI.

La commission est nommée pour la durée des contrats de prestations. Des modifications concernant sa composition peuvent être proposées en tout temps, et formalisées par l'accord des deux parties.

3. Fonctionnement

- Les séances de la commission ont lieu au moins 1 fois par an pour procéder à l'évaluation des engagements par le biais du bilan annuel du bénéficiaire ou à la demande de l'une des parties.
- Le bilan annuel doit être transmis à l'ensemble des représentants de la commission au minimum 15 jours avant la séance annuelle des parties.

4. Durée et dispositions finales

La durée du présent règlement, de même que ses clauses de dénonciation, de reconduction et de révision correspondent à celles prévues dans le contrat de prestations.

Annexe 6**Commission de suivi / Liste des membres**

<u>Fonction</u>	<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>	<u>Adresse</u>	<u>Téléphone</u>	<u>E-mail</u>
Secrétaire adjoint	Kuster	Robert	Département de l'économie et de la santé	022 / 327 28 06	robert.kuster@etat.ge.ch
Directeur Contrôle interne	Pagella	Bernard	Département de l'économie et de la santé	022 / 327 04 36	bernard.pagella@etat.ge.ch
Directeur de l'OPI	Mayer	Patrick	OPI	022 / 304 40 40	
Membre du Conseil de Fondation	Aune	Nicolas	OPI	022 / 304 40 40	

Annexe 7**Utilisation du logo de l'Etat par
les entités subventionnées par le Département de l'économie et de la santé****Principes généraux**

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le Département de l'économie et de la santé

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de:"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite

- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électronique du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général: Mme Riem (022 327 20 85) ou M. Spichiger (022 327 20 87).

Annexe 8**Liste d'adresses**

Présidence et secrétariat général du Département de l'économie et de la santé	<p>Pierre-François Unger, Conseiller d'Etat</p> <p>Adresse postale : 14, rue de l'Hôtel-de-Ville Case postale 3984 1211 Genève 3</p> <p>Tél : 022 327 29 00 Fax : 022 327 04 44</p>
Direction générale des affaires économiques	<p>Jean-Charles Magnin, Directeur</p> <p>Adresse postale : 11, rue de l'Hôtel-de-Ville Case postale 3984 1211 Genève 3</p> <p>Tél : 022 327 28 06 Fax : 022 327 06 99</p>
Direction financière du Département de l'économie et de la santé	<p>Dominique Ritter, Directeur</p> <p>Adresse postale : Rue de l'Hôtel-de-Ville 11 1204 Genève</p> <p>Tél : 022 327 03 00 Fax : 022 327 29 77</p>
Office pour la promotion des industries et des technologies	<p>Patrick Mayer, Directeur</p> <p>Adresse postale : Route des Jeunes 9 Case postale 1011 1211 Genève 26</p> <p>Tél : 022 304 40 40 Fax : 022 304 40 70</p>

Annexe 9**Directive du Conseil d'Etat concernant la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques****DIRECTIVE TRANSVERSALE****PRÉSENTATION ET RÉVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET DES AUTRES ENTITES PARA-ÉTATIQUES**

NOM DE L'ENTITÉ : SG DF	Fonction : Finances - Entités para-étatiques
Entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2008	Version et date : V1 - 29 août 2007
Date d'approbation du CE et numéro Aigle: 29 août 2007 - No 11206-2007	

1. Objectif(s)

1. Harmoniser la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques en appliquant un référentiel comptable reconnu;
2. Harmoniser les exigences de l'Etat en matière de révision des états financiers, des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques.
3. Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 1, 11, 26 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière du 7 octobre 1993 (D 1 05); les articles 12 et 17 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et l'article 17 de son règlement d'application (D 1 11.01) soient respectées uniformément.

2. Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs, ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention annuelle monétaire ou non monétaire.

3. Documents de référence

- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF)
- La loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RLIAF)
- Loi sur le financement de la solidarité internationale
- Règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF)
- La loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR)
- Code Civil Suisse et Code des Obligations
- Directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge)
- Swiss GAAP RPC

II. Directive détaillée

Partie I

Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie I de cette directive.

Les autres entités se réfèrent à la partie II de la présente directive.

Principes généraux

1. Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs, révisés et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).
2. Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

Présentation des états financiers et du budget

1. Par arrêté, le Conseil d'Etat édicte la liste des entités qui doivent obligatoirement présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge).
2. Les autres entités soumises à la partie I de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC. Ces entités peuvent aussi librement choisir de présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge). Toutefois, cette décision doit être définitive et acceptée par le département de tutelle.
3. Dans les états financiers figure la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice, même si cela n'est pas expressément prévu dans le référentiel comptable. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.
4. Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.
5. Les entités qui présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC appliquent l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC. La possibilité de n'appliquer que les RPC fondamentales en fonction des critères énoncés au point 2 de la Swiss GAAP RPC 1 n'est pas admise.
6. Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). La possibilité de présenter des états financiers selon le principe de caisse énoncé au point 3 de la Swiss GAAP RPC 21 n'est pas admise.
7. Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. En conséquence, le point 39 de la Swiss GAAP RPC 21 ne s'applique pas. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

Révision des états financiers

1. Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.
2. L'objectif de la révision des états financiers est de :
 - délivrer une opinion pour savoir si les états financiers comportent des anomalies significatives et s'ils sont établis conformément aux normes de présentation des comptes applicables.
 - contrôler le respect des articles 1 et 2 de la LSGAF qui imposent aux entités dépendantes de l'Etat de mettre en place un "*système de contrôle interne adapté à leur mission et à leur structure*".

Cela correspond au contrôle ordinaire de la société anonyme au sens du nouvel article 728a du CO¹.
3. L'organe de révision doit contrôler le respect de toutes les autres normes, bases légales, réglementaires et statutaires auxquelles est soumise l'institution dans le cadre de la présentation de ses états financiers. A la demande du département, le contrôle peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité de l'entité par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.
4. En sus de son rapport, le réviseur consigne, dans une lettre de recommandation ("management letter") adressée à l'entité, ses observations sur la qualité et les lacunes du système de contrôle interne mis en place dans le cadre de la gestion comptable et financière et de l'élaboration des états financiers, y compris en lien avec les outils informatiques. La lettre de recommandation peut aussi porter sur d'autres aspects de la gestion de l'entité. Elle est transmise au département.

¹ Cet article fait partie du nouveau droit de la révision qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Partie II

Champ d'application

Les entités qui reçoivent de l'Etat de Genève une subvention annuelle égale ou inférieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie II de cette directive.

Principes généraux

1. Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).
2. Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

Présentation des états financiers et du budget

1. Les entités soumises à la partie II de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux exigences de leur statut juridique en respectant au minimum les points figurant ci-dessous. Il leur est recommandé de s'inspirer des Swiss GAAP RPC.

Elles peuvent aussi choisir de présenter leurs états financiers en respectant complètement les directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) ou les Swiss GAAP RPC. Selon les circonstances, les départements de tutelle peuvent l'exiger. Dans ce cas, ces entités se réfèrent au chapitre *Présentation des états financiers et du budget* de la partie I de la directive.

2. Les états financiers comprennent obligatoirement un bilan, un compte d'exploitation et une annexe explicative. Ces états sont adaptés aux caractéristiques de l'institution. L'entité peut aussi, librement ou à la demande du département, présenter un tableau de variation des capitaux propres et un tableau de flux de trésorerie (ou tableau de financement).
3. Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). En vertu du principe de proportionnalité, le département peut exceptionnellement autoriser l'établissement des comptes selon le principe de caisse.
4. Dans les états financiers figurent la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.
5. Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.
6. Tous les biens et services mise à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

7. Le bilan doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Actif circulant
 - Liquidités et titres
 - Débiteurs
 - Stock
 - Comptes de régularisation (transitoires)
- B. Actif immobilisé
 - Immobilisations corporelles et incorporelles
 - Immobilisations financières
 - Actif immobilisé affecté
- C. Capitaux étrangers à court terme
 - Dettes
 - Créanciers
 - Provisions
 - Comptes de régularisation (transitoires)
 - Fonds affectés
- D. Capitaux étrangers à long terme
 - Dettes
 - Provisions
 - Fonds affectés
- E. Fonds propres
 - Capital
 - Réserves provenant de bénéfices ou pertes cumulés
 - Résultat net de l'exercice

8. Le compte d'exploitation doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Revenu
 - Subventions reçues par "subventionneur" (y compris subventions non monétaires)
 - Autres produits
- B. Charges
 - Charges de personnel
 - Charges d'exploitation
 - Amortissements

9. L'annexe explicative indique notamment :

- les règles d'activation et d'amortissement (tenant compte de la durée de vie économique) que l'entité applique à ses biens;
- la constitution, la dissolution et la variation des provisions (celles-ci ne pouvant servir qu'à couvrir des dépenses relatives à des événements passés)
- la constitution, la dissolution et la variation des réserves (celles-ci sont constituées après la détermination du résultat et ne peuvent concerner que des événements futurs)
- les indemnités complémentaires (prestations en nature, remboursement frais forfaitaires, etc.) versées au personnel
- la destination et la variation des fonds affectés, celles-là doivent être conformes à la volonté exprimée du donateur (et ne relèvent donc pas d'une décision de l'institution);
- la liste exhaustive des sources de subventionnement, (Confédération, cantons, communes, autres financements publics; privés) avec un détail si des montants sont issus de plusieurs départements ou de plusieurs communes.

10. Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.
11. Les règles en lien avec l'utilisation d'un éventuel bénéfice (thésaurisation) sont précisées dans une directive spécifique de l'Etat de Genève. Il en va de même pour d'autres sujets spécifiques par l'intermédiaire de directives et de guides explicatifs de l'Etat de Genève ou du département.
12. Un inventaire des stocks sera tenu à jour et contrôlé annuellement.
13. Les états financiers et/ou le budget sont rendus en même temps que les autres documents (rapport d'activité, tableau de bord, statuts de l'entité, etc.) exigés par la LIAF, le contrat de prestations ou la décision d'octroi.

Révision des états financiers

1. Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établie par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.
2. L'objectif de la révision est de vérifier s'il existe des faits dont il résulte que les états financiers ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts. La révision correspond donc au contrôle restreint au sens du nouvel article 729a du CO². Le contrôle de l'existence d'un système de contrôle interne au sens de la LSGAF n'est pas obligatoire, mais peut être exigé par le département, en demandant la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire, ainsi que la vérification de points particuliers par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.
3. En application du principe de proportionnalité et en accord avec le département, les entités qui reçoivent une subvention inférieure à CHF 50'000.-- peuvent recourir à des vérificateurs de comptes non professionnels.

² Cet article fait partie du nouveau droit de la révision qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008.